



## PREFECTURE DE LA DROME

Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme  
Service Jeunesse, Sports et Vie associative  
Pôle Vie Associative  
33 Av. de Romans - BP 2108 - 26021 VALENCE Cedex  
Tél 04.26.52.22.61 (après midi) Fax 04.26.52.22.79  
ddcs-associations@drome.gouv.fr

Le numéro W263005361  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W263005361

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet de la Drôme

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **11 février 2013**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**AGIR CONTRE LE CANCER (ACC 26)**

dont le nouveau siège social est situé : quai Ulysse Chevalier  
26100 Romans-sur-Isère

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 janvier 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Valence, le 15 mars 2013

Pour le Préfet, le D.D.C.S.  
Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
le chef de service,

  
Olivier BOULEUX

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 ; Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont, sous peine de nullité, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1000 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'impression au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 75-17 du 6 janvier 1975 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement de siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.